

**DECRET 2000 - 337 DU 16 MAI 2000 PORTANT CREATION DES CGE DANS
L'ENSEIGNEMENT MOYEN ET SECONDAIRE GENERAL**

Article premier : Il est créé au niveau de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire, un Conseil de Gestion

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le conseil de gestion de chaque établissement moyen et secondaire est composé comme suit

1. Les membres de droit

A) - AU NIVEAU DU LYCEE	B) - AU NIVEAU DU CEM ET DU BST
- Le Chef d'établissement, Président	- Le Chef d'établissement, Président
- Le Censeur ou le Directeur (trice) des Études	- Le/la Surveillant(e) général
- L'Intendant(e)	- Le/la Gestionnaire
- Le/la représentant(e) du Conseil régional	- Le/la représentant(e) du Conseil régional
- Le/la représentant(e) du Maire	- Le/la représentant(e) du Maire
- Le/la représentant(e) du Trésor	- Le/la représentant(e) du Trésor

2. Les membres élus

A - AU NIVEAU DU LYCEE	B - AU NIVEAU DU CEM ET DU BST
1 Surveillant(e) général(e)	1 Surveillant(e) général(e)
2 représentants des parents d'élèves	2 représentants des parents d'élèves
Représentants du personnel enseignant:	Représentants du personnel enseignant:
3 jusqu'à 1000 élèves ;	3 jusqu'à 1000 élèves ;
4 pour plus de 1000 élèves	4 pour plus de 1000 élèves
Représentants du personnel de surveillance:	Représentants du personnel de surveillance
1 jusqu'à 1000 élèves;	1 jusqu'à 1000 élèves;
2 pour plus de 1000 élèves	2 pour plus de 1000 élèves
Les représentants des élèves :	Les représentants des élèves :
1 jusqu'à 1000 élèves ;	1 jusqu'à 1000 élèves ;
3 pour plus de 1000 élèves	3 pour plus de 1000 élèves

Il est prévu deux suppléants pour chaque catégorie de membres élus.

L'élection des membres se fait à une date et à une heure fixées par le Chef d'établissement et **au plus tard le 15 novembre.**